

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2012/264
Palais des Sports. Réhabilitation. Signature du permis de construire. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-20110765 du 19 décembre 2011, vous avez décidé de confier la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Palais des Sports au Groupement Atelier d'Architecture Pierre FERRET (mandataire) avec GINGER BEFS/CASSO associés/OASIIS, J.P. DELOMENIE et ORFEA.

Le maître d'œuvre vient de remettre l'Avant-Projet Sommaire dont le contenu a été examiné et validé par les services concernés.

Cette opération permettra, à l'établissement, de retrouver sa vocation sportive initiale. Il est envisagé de récupérer le terrain de jeux d'origine en enlevant le plancher bois existant et de déposer une partie des coursives périphériques permettant ainsi l'aménagement des locaux nécessaires à la pratique d'activités sportives.

Compte tenu de l'avancement de l'opération, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Monsieur le Maire, il s'agit d'une autorisation de permis de construire concernant la maîtrise d'ouvrage confiée au Groupement Atelier d'Architecture Pierre Ferret.

Cette opération a bien avancé. Il s'agit d'une demande de signature du permis de construire correspondant à cette opération.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

D-2012/265
Attribution d'aides en faveur des associations Vie
Etudiante. Subventions. Adoption. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre-elles.

L'attribution de subventions leur permet de poursuivre et de promouvoir leurs activités, d'organiser des manifestations festives dans le domaine de la vie étudiante que la Ville souhaite développer.

A cet effet, je vous propose d'attribuer la somme de 800 euros prévue au budget primitif à l'association nommée ci-dessous :

Association	Montant
« Extérieur Nuit » pour l'organisation du 15 ^{ème} festival européen du court-métrage	800 euros

La dépense sera imputée sur P 066O004T02 – fonction 23 – compte 6574

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Il s'agit d'une aide financière en faveur de l'association « Extérieur Nuit » dans le cadre de la vie étudiante.

Cette aide est d'un montant de 800 euros pour une opération qui a eu lieu les 5 et 6 mai parfaitement réussie en partenariat avec notre pôle Senior qui a eu droit à une séance le vendredi 5 mai, et une séance scolaire le même jour.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

D-2012/266

Opération Bus plage. Eté 2012. Convention avec le Conseil Général de la Gironde. Adoption.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Général de la Gironde propose à la Ville de Bordeaux de reconduire le partenariat de l'opération Bus Plage, au cours de l'été 2012.

Le dispositif a pour objectif d'offrir aux Bordelais, un tarif préférentiel sur les lignes régulières du réseau Trans Gironde à destination des plages du littoral: Bordeaux Lège Cap Ferret - Bordeaux Lacanau - Bordeaux le Porge - Bordeaux Hostens.

Le montant du billet payé par chaque voyageur est de 2€ soit un tiers du prix de revient qui est négocié avec le transporteur du réseau Trans-Gironde à 6 €

Le Département et la Ville partagent le montant restant par moitié.

La Ville finance donc 2€ par voyage effectué par un bordelais.

Le tarif est applicable aux familles avec un enfant minimum et aux jeunes de moins de vingt ans habitants à Bordeaux.

Le dispositif pour les Bordelais est prévu du mardi 03 juillet au jeudi 30 août 2012.

Ce tarif sera appliqué les mardis, mercredis, jeudis à condition d'effectuer l'aller-retour dans la journée.

La Direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Ville de Bordeaux met en place une logistique avec les centres d'animation, les centres sociaux, les maisons de quartiers et le Centre communal d'action sociale afin de faciliter l'information et de délivrer des cartes permettant d'obtenir le tarif préférentiel Bus Plage au plus grand nombre de bordelais.

Le coût estimé de l'opération pour la Ville est de 7 500 € répartis comme suit :

Achat de cartes :	
2000 exemplaires à 0,40 € l'une	800€
2500 voyages à 2€ l'un	5000€
Affiches, dépliants d'information	1700€

Cette somme a d'ores et déjà été inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2012

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- décider de nous associer à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil général de la Gironde (document joint en annexe) et le transporteur.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Opération Bus Plage du 3 juillet au 30 août les mardis, mercredis et jeudis, aller-retour 2 euros.

Ce sont exactement les mêmes conditions que l'année dernière en partenariat avec le Conseil Général.

M. LE MAIRE. -

M. SOLARI

M. SOLARI. -

Monsieur le Maire, chers collègues, M. RESPAUD nous a demandé d'être vigilants s'agissant du TCSP dans le projet Euratlantique, mais encore une fois le Conseil Général de la Gironde démontre son manque de volonté à vouloir transporter les personnes en fauteuil roulant souffrant d'un handicap moteur.

En effet la convention ignore complètement cette population qui devrait pouvoir profiter des plaisirs de la baignade dans les lacs et de la découverte des plages océanes comme tout citoyen à part entière.

Cette collectivité a pour vocation de faire du social et de gérer le handicap. Je ne peux que regretter ce manquement envers les blessés de la vie qui apprécieront certainement cette lacune discriminatoire à leur encontre.

Malgré tout je voterai cette délibération car ces transports permettent à des familles défavorisées socialement de bénéficier de voyages ludiques à des prix accessibles et attractifs.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Je le remercie. Il a raison, parce que ces opérations Bus Plage sont essentielles pour les jeunes et les familles qui ne peuvent pas y aller par leurs propres moyens.

D'ailleurs le nombre de communes qui veulent en bénéficier augmente sans arrêt puisqu'on en est maintenant à 85 communes. L'an dernier 2868 jeunes de Bordeaux y ont participé, sans compter les enfants de moins de 5 ans puisque pour eux il y a gratuité.

C'est vrai, vous avez raison, je vous l'avais déjà dit l'an dernier, depuis 2010 il y a deux lignes de bus, la ligne Bordeaux-Lège et la ligne Bordeaux-Lacanau qui sont accessibles aux personnes à mobilité réduite sur les services Bus Plage.

C'était une expérience. Année 2010 zéro handicapé a utilisé le bus. Année 2011 c'est la même chose. Donc je souhaite - et je crois qu'au niveau de la DPH une large publicité est faite à cette

opération - que beaucoup plus d'handicapés qui peuvent en bénéficier en bénéficient réellement puisque toutes les conditions sont requises.

M. LE MAIRE. -

M. SOLARI votre action a été efficace, du moins en partie.

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Intervention comme chaque année. Je pense qu'il doit y avoir un vrai problème technique à l'impossibilité de ce bus-plage partant de Bordeaux pour desservir les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

Jacques RESPAUD dit à juste titre qu'il a du succès dans les milieux les plus populaires. J'aimerais qu'on ait peut-être une étude nous permettant de mesurer l'efficacité de ce bus-plage pour nos populations de ces quartiers populaires, en particulier les populations de Bordeaux Nord pour lesquelles l'arrêt le plus proche est aux Quinconces, d'après ce que je vois.

Donc je voudrais savoir s'il n'y a pas moyen de changer l'itinéraire. Quelles sont les modalités possibles pour notamment les structures de la ville afin d'aider les populations de ces quartiers à emprunter ces bus-plage, ce qui effectivement est une opportunité très intéressante à saisir ? Merci.

M. LE MAIRE. -

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Il semble que le Conseil Général pour la rentrée 2013 a le désir de le généraliser à toutes les populations du département de la Gironde en modifiant certaines restrictions puisque vous savez qu'aujourd'hui c'est pour les moins de 20 ans et pour les familles avec 1 enfant. Donc l'ouvrir à tous les individus quel que soit leur âge et quelle que soit leur condition sociale, et sur tout le réseau de bus.

Je pense, M. MAURIN, que là on aura des réponses pour arriver à ce que tout le monde soit invité à ces trajets vers la mer.

Mais pour répondre au questionnement de Joël SOLARI, c'est vrai que les années se ressemblent et se répètent. On a l'impression que le problème du handicap et de l'accueil du handicap sur cette offre estivale ne semble pas résolu. Je crois que le Conseil Général devrait faire l'effort de communiquer un peu plus pour annoncer cette offre aux publics concernés.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

**CONVENTION entre
le Conseil Général de la Gironde et la commune
de BORDEAUX pour l'opération
"BUS-PLAGE"
- Été 2012 -**

Entre

Le Conseil Général de la Gironde, Autorité Organisatrice des Transports Interurbains, représenté par M. Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du _____,

D'une part,

Et

La Mairie de BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Afin de permettre l'accès à la plage à un plus grand nombre de familles et de jeunes, le Conseil Général de la Gironde en partenariat avec la commune de Bordeaux, a mis en place un tarif préférentiel Bus Plage du 30 juin au 31 août 2012 sur le trajet des lignes régulières n° 504 Bordeaux - Hostens assurée par la Société des Cars ANDRE, n° 601 Bordeaux – Lège-Cap-Ferret assurée par la Société CITRAM AQUITAINE, n° 701 Bordeaux - Le Porge et n° 702 Bordeaux - Lacanau assurées par la Société KEOLIS.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU SERVICE :

Les habitants de BORDEAUX auront accès au tarif Bus-Plage les mardis, mercredis et Jeudis du mardi 03 Juillet au jeudi 30 août 2012, aux horaires et points d'arrêts des services indiqués dans les fiches horaires des lignes n° 504 -601- 701 et 702.

.../...

L'aller et le retour à la plage devront se faire dans la même journée.

Pour la ligne n° 702 Bordeaux-Lacanau, seuls les services aller de 9 h 15 et 10 h 15 et retour de 18 h 30 et 19 h 30 sont accessibles au tarif Bus Plage. La commune de Bordeaux sera desservie par un seul point d'arrêt aux arrêts TransGironde de la place des Quinconces.

Pour la ligne n° 601 Bordeaux - Lège, compte tenu des travaux à la gare Saint-Jean les départs des services Bus Plage se feront également aux Quinconces, tous les autres points de la ligne seront respectés.

Pour la ligne n° 504 Bordeaux - Hostens, l'ensemble des services se fera au départ de la gare Saint-Jean.

Pour la ligne n° 701 Bordeaux - Le Porge, le départ des services Bus Plage s'effectuera aux arrêts de la ligne sur la commune de Bordeaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF FINANCIER :

Pour l'opération Bus-Plage, le tarif du trajet Aller-Retour a été négocié avec le transporteur du réseau TransGironde à 6,00 Euros pour chaque membre des familles et les moins de 20 ans.

Durant la durée de l'opération, une réduction sera appliquée aux voyageurs bénéficiant du tarif Bus-Plage, portant ainsi le prix du billet aller-retour à 2 euros.

Dans le cas où le voyageur se présente avec une planche de surf, celle-ci fera l'objet d'une tarification supplémentaire de 1 € par trajet, conformément à la tarification TransGironde.

Les réductions consenties seront prises en charge moitié par le Département, moitié par la commune de BORDEAUX selon les modalités de l'article 6.

ARTICLE 4 – DUREE :

Ce tarif préférentiel sera applicable du 30 juin au 31 août 2012.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION :

Le Conseil Général se chargera de l'impression des cartes d'inscription à retirer par les voyageurs en Mairie, ainsi que des plaquettes format A4 et des affiches format A3 promouvant l'opération.

Tout document de communication concernant Bus-Plage réalisé par la Commune de Bordeaux devra respecter la charte graphique du Conseil Général de cette opération et être transmis au Conseil Général pour validation préalable à toute impression et diffusion.

.../...

ARTICLE 6 – REGLEMENT :

Chaque partie financera d'une part :

- l'impression des cartes de l'opération BUS-PLAGE.

Un titre de recette sera émis par le Conseil Général pour récupérer les 50% de la part de la commune (0.40 € par carte).

D'autre part :

A la fin de l'opération, en fonction des titres vendus, la commune et le Conseil Général régleront au transporteur au vu d'une facture, la part financière qui lui sera imputée.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES :

Dans le cas d'un litige, le Conseil Général et la commune de BORDEAUX peuvent mettre fin à tout moment et d'un commun accord, à la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes de Bordeaux.

Fait à le,

Le Président du Conseil Général,

Le Maire,

D-2012/267

Renouvellement des conventions d'occupation privative du domaine public relatives aux distributeurs automatiques dans les piscines.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Soucieuse de la satisfaction des usagers des piscines, la Ville de Bordeaux a depuis plusieurs années développé des services annexes à la baignade.

En effet, elle a mis en place des distributeurs automatiques :

- d'articles de natation.
Ils contribuent non seulement à l'amélioration de l'hygiène (grâce aux bonnets, savon et couches étanches distribués...), mais apportent plus généralement un service, apprécié des usagers, en palliant au moindre oubli des baigneurs (lunettes, serviettes et maillots de bain).
- de denrées et boissons.
Ils permettent de mieux préparer et/ou récupérer d'un effort et ce, dans le respect du Programme National Nutrition Santé pour répondre à l'objectif de santé publique de la Ville.

De surcroît, ces distributeurs présentent l'intérêt de rapporter des recettes non négligeables, à savoir 13 500 euros en moyenne par an sur les trois dernières années (1,6% des recettes annuelles) grâce à l'instauration d'une redevance sur le chiffre d'affaire.

Les conventions arrivant à échéance, deux nouvelles consultations ont été organisées.

Les contractants actuels :

- la société TOPSEC, concernant les articles de natation,
 - la société AUTOBAR SUD-OUEST-VELDA, concernant les denrées et boissons,
- ont présenté la meilleure offre chacune dans leur domaine.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver les termes des nouvelles conventions ci-annexées, et d'autoriser M. le Maire à les signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Renouvellement des conventions d'occupation privative pour les distributeurs automatiques.

Les premiers concernent les articles de natation absolument nécessaires quand on a oublié son maillot ou son bonnet de bain. Ce sont des distributeurs qui permettent l'amélioration de l'hygiène.

Et les seconds concernent des distributeurs automatiques de denrées et boissons dans le respect du Programme National Nutrition Santé.

Nous sommes contents de ces deux distributions.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ?

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

VILLE DE BORDEAUX/TOPSEC

MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE NATATION

Entre:

La Commune de Bordeaux, représentée par son Maire, ALAIN JUPPE,

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

D'une part,

Et :

la Société TOP SEC EQUIPEMENT, Société par Actions Simplifiées au capital de 448 980 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 430 113 589, représentée par M. Thierry ALIMONDO, son Président.

Ci-après dénommée l'occupant.

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Soucieuse de la satisfaction des usagers des piscines, la Ville de Bordeaux a depuis plusieurs années développé des services annexes à la baignade.

Les distributeurs automatiques d'articles de natation contribuent à l'amélioration de l'hygiène (grâce aux bonnets, savon et couches étanches distribués...) et permettent de pallier au moindre oubli des baigneurs (lunettes, serviettes et maillots de bain).

De surcroît, ces distributeurs présentent l'intérêt pour la Ville de rapporter des recettes non négligeables, grâce à l'instauration d'une redevance sur le chiffre d'affaire.

La convention actuelle arrivant à échéance une nouvelle consultation a été organisée et le contractant actuel a présenté la meilleure offre.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OCCUPATION PRIVATIVE

1.1 – « La Ville de Bordeaux autorise la Société TOP SEC à occuper privativement les piscines municipales pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques d'articles de natation.

Le fournisseur s'engage à l'installation à ses frais aux lieux définis et expose les contraintes techniques relatives à la mise en place des distributeurs.

Le branchement électrique, ainsi qu'une prise de courant sont fournis gracieusement par la Ville.

Les appareils ne pourront être déplacés que par le personnel de l'Occupant.

Désignation des établissements à équiper pour la Ville de Bordeaux :

	Nb de Machines :
Piscine Judaïque	1 à 2
Piscine Grand Parc	1
Piscine Galin	1
Piscine Tissot	1

Fonctionnement estival du 1er juillet au 31 août :

Piscine Stéhélin: 1

1.2 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2 - Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3 - Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés.
Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.4 - L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.5 - L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de première qualité et en monnaie aussi souvent que nécessaire.
Le fonctionnement des appareils et de leurs monnayeurs sera affiché sur chacun d'entre eux, conformément au règlement établi par l'Occupant.

2.6 - La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

3.1 - Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2 - L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DE LA VILLE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - REPARATIONS

5.1 - L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils comprenant les visites périodiques qu'impose la réglementation en matière de sécurité.

Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service. A cet effet, il effectuera dans un délai de 48h les réparations qui s'imposent, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, l'Occupant s'engage à le changer.

5.2 - Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toute anomalie survenue aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, dégradations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3 - De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4 - Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec A.R. sans que sa durée totale puisse EXCEDER 3 ANS.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 762 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

10.1 - L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location gérance.

10.2 - Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

10.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

11.1 – Les recettes générées par les appareils bénéficieront à l'Occupant.

11.2 - L'occupant s'engage à régler à la Ville de Bordeaux, chaque trimestre, 20% HT du chiffre d'affaires qu'il aura réalisé sur la vente des produits, sur présentation d'un état.

En complément, une dotation d'accessoires à hauteur de 500 euros par an et la mise en place d'animations sur le thème de l'hygiène lors d'événementiels sera proposée par l'occupant.

11.3 - En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bordeaux dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tout autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

11.4 - Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tout droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 13 - PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville – 33077 Bordeaux Cedex
- pour l'occupant : 19 rue de la Baignade – 94 400 Vitry sur Seine

Fait à Bordeaux, le, en exemplaires.

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Arielle Piazza
Adjoint au Maire

Le Président,
Thierry ALIMONDO

DIRECTION
JEUNESSE ET SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
VILLE DE BORDEAUX/AUTOBAR SUD OUEST VELDA**

MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DENREES

Entre les soussignés :

La Commune de Bordeaux, représentée par son Maire, ALAIN JUPPE,

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

D'une part, et

la Société Anonyme AUTOBAR SUD-OUEST au capital social de 1 790 880 €, immatriculée au registre du Commerce sous le n° 96 B 00145, représentée par M. François SCHERER Directeur Général.

Ci-après dénommée l'occupant.

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Soucieuse de la satisfaction des usagers des piscines, la Ville de Bordeaux a depuis plusieurs années développé des services annexes à la baignade.

Les distributeurs automatiques de denrées et boissons permettent de mieux préparer et/ou récupérer d'un effort.

De surcroît, ces distributeurs présentent l'intérêt pour la Ville de rapporter des recettes grâce à l'instauration d'une redevance sur le chiffre d'affaire.

La convention actuelle arrivant à échéance une nouvelle consultation a été organisée et le contractant actuel a présenté la meilleure offre.

Ce dernier s'est également engagé à proposer des produits répondant le plus possible au Programme National Nutrition Santé.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OCCUPATION PRIVATIVE

1.1 – « La Ville de Bordeaux autorise la Société AUTOBAR SUD-OUEST à occuper privativement une partie des installations sportives suivantes pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques :

- Piscine Judaïque: 2 points de distribution (1 à la cafétéria, 1 hall d'entrée)
- Piscine Grand Parc 1
- Piscine Galin 1
- Piscine Stéhélin: 1 (Fonctionnement estival du 1er juillet au 31 août)

En option :

- Piscine Tissot 1
- Piscine Judaïque: 1 distributeur de boisson chaude (sous réserve de travaux alimentation en eau à réaliser par la ville)

1.2 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2 - Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3 - Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés.
Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.4 - L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.5 - L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de qualité dont les appareils seront régulièrement garnis.

2.6 - La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

3.1 - Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2 - L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DE LA VILLE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - REPARATIONS

5.1 - L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils. Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service. A cet effet, il effectuera dans les plus brefs délais les réparations qui s'imposent.

5.2 - Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toute anomalie survenue aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, déprédations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3 - De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4 - Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

ARTICLE 6 – DUREE- RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec A.R. sans que sa durée totale puisse EXCEDER 3 ANS.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 762 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

9.1 - L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location gérance.

9.2 - Tout cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

9.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

10.1 - L'occupant s'engage à régler à la Ville de Bordeaux, chaque trimestre, **30 % du chiffre d'affaires H.T** qu'il aura réalisé sur la vente des produits.

10.2 - En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bordeaux dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tout autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

10.3 - Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tout droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDCTIONNELLE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 - PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville – 33077 Bordeaux Cedex
- pour l'occupant : 8, avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC

Fait à Bordeaux, le, en exemplaires.

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Arielle Piazza
Adjoint au Maire

Le Président,
François SCHERER



Siège
Autobar Sud-Ouest - Velda
8 avenue Henry Le Chatelier
33700 MERIGNAC
Tél 05 57 92 05 05 Fax 05 57 92 05 06

www.autobar.fr

POUVOIR

Je soussigné, François SCHERER, demeurant 53/55 Boulevard d'Auteuil à Boulogne-Billancourt (92 100), agissant en qualité de Directeur Général de la société AUTOBAR SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Henri Le Châtelier à Mérignac (33 700), donne, en vertu d'une délégation en date du 19 Octobre 2011, pouvoir et délégation de signature à Monsieur Robert DENAIS, Responsable d'Agence, à l'effet d'engager la société AUTOBAR SUD-OUEST à répondre à tous les appels d'offre et de signer tous documents ou pièces s'y reportant et, de façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de ces dossiers.

Fait à Bordeaux le 19 Octobre 2011 pour valoir ce que de droit.

François SCHERER



LE GOÛT DE L'INNOVATION

SAS au capital de 1 320 000 € - RCS 442 001 15 - SIRET 442 001 150 00012 - Code APE 4729 B
Part of the Autobar Group